

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

NOR :

ARRÊTÉ DU 20 AVR. 2007

fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives dans les comités technique paritaires spéciaux de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives

**Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de l'enseignement supérieur
et le ministre de la culture et de la communication,**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi du n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'état et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 82.394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture;

VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires et notamment son article 11, alinéa 2 ;

VU le décret n° 82.447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical et notamment ses articles 14 et 16 ;

VU le décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2000 modifié relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

VU les arrêtés du 30 janvier 2007 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture et du 6 février 2007 organisant une consultation électorale à l'Institut national de Recherches archéologiques préventives ;

VU le procès-verbal établi par le bureau de vote en date du 20 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1

Les résultats de la consultation générale du personnel organisée afin de déterminer le nombre de sièges auxquels peuvent prétendre les organisations syndicales au comité technique paritaire spécial du siège de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont les suivants :

Organisations syndicales candidates	Voix	Nombre de sièges	
		représentants titulaires	représentants suppléants
SNAC FO.....	10	1	1
CGT CULTURE.....	26	3	3

Article 2

Les résultats de la consultation générale du personnel organisée afin de déterminer le nombre de sièges auxquels peuvent prétendre les organisations syndicales au comité technique paritaire spécial de l'interrégion Centre Ile de France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont les suivants :

Organisations syndicales candidates	Voix	Nombre de sièges	
		représentants titulaires	représentants suppléants
SNAC FO	25	1	1
FSU.....	73	2	2
SUD CULTURE SOLIDAIRES.....	30	1	1
CGT CULTURE.....	48	1	1

Article 3

Les résultats de la consultation générale du personnel organisée afin de déterminer le nombre de sièges auxquels peuvent prétendre les organisations syndicales au comité technique paritaire spécial de l'interrégion Grand Est Nord de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont les suivants :

Organisations syndicales candidates	Voix	Nombre de sièges	
		représentants titulaires	représentants suppléants
SUD CULTURE SOLIDAIRES.....	19	1	1
CGT CULTURE.....	55	4	4

Article 4

Les résultats de la consultation générale du personnel organisée afin de déterminer le nombre de sièges auxquels peuvent prétendre les organisations syndicales au comité technique paritaire spécial de l'interrégion Grand Est Sud de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont les suivants :

Organisations syndicales candidates	Voix	Nombre de sièges	
		représentants titulaires	représentants suppléants
SUD CULTURE SOLIDAIRES.....	33	2	2
CGT CULTURE.....	32	2	2

Article 5

Les résultats de la consultation générale du personnel organisée afin de déterminer le nombre de sièges auxquels peuvent prétendre les organisations syndicales au comité technique paritaire spécial de l'interrégion Grand Ouest de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont les suivants :

Organisations syndicales candidates	Voix	Nombre de sièges	
		représentants titulaires	représentants suppléants
SUD CULTURE SOLIDAIRES.....	72	3	3
CGT CULTURE.....	51	2	2

Article 6

Les résultats de la consultation générale du personnel organisée afin de déterminer le nombre de sièges auxquels peuvent prétendre les organisations syndicales au comité technique paritaire spécial de l'interrégion Grand Sud Ouest de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont les suivants :

Organisations syndicales candidates	Voix	Nombre de sièges	
		représentants titulaires	représentants suppléants
SUD CULTURE SOLIDAIRES.....	67	4	4
CGT CULTURE.....	28	1	1

Article 7

Les résultats de la consultation générale du personnel organisée afin de déterminer le nombre de sièges auxquels peuvent prétendre les organisations syndicales au comité technique paritaire spécial de l'interrégion Méditerranée de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont les suivants :

Organisations syndicales candidates	Voix	Nombre de sièges	
		représentants titulaires	représentants suppléants
SUD CULTURE SOLIDAIRES.....	52	3	3
CGT CULTURE.....	49	2	2

Article 8

Les résultats de la consultation générale du personnel organisée afin de déterminer le nombre de sièges auxquels peuvent prétendre les organisations syndicales au comité technique paritaire spécial de l'interrégion Nord Picardie de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont les suivants :

Organisations syndicales candidates	Voix	Nombre de sièges	
		représentants titulaires	représentants suppléants
SUD CULTURE SOLIDAIRES.....	17	1	1
CGT CULTURE.....	56	4	4

Article 9

Les résultats de la consultation générale du personnel organisée afin de déterminer le nombre de sièges auxquels peuvent prétendre les organisations syndicales au comité technique paritaire Spécial de l'interrégion Rhône Alpes Auvergne de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont les suivants :

Organisations syndicales candidates	Voix	Nombre de sièges	
		représentants titulaires	représentants suppléants
SUD CULTURE SOLIDAIRES.....	27	2	2
CGT CULTURE.....	52	3	3

Article 10

A compter de la notification du présent arrêté aux organisations syndicales énumérées à l'article 1^{er}, celles-ci disposent d'un délai de six semaines pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 11

La directrice générale de l'Inrap est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **20 AVR. 2007**

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Pour le Ministre et par délégation

Le Sous-Directeur de l'appui à la tutelle et des
affaires européennes

Philippe IMBERT

Le ministre de la culture et de la communication

Pour le Ministre et par délégation

Le chef du service du personnel
et des affaires sociales

Olivier NOËL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

NOR :

ARRÊTÉ DU 20 AVR. 2007

fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives dans les comités d'hygiène et de sécurité spéciaux de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de l'enseignement supérieur et le ministre de la culture et de la communication,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi du n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'état et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 82.394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture;

VU le décret n° 82.447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical et notamment ses articles 14 et 16 ;

VU le décret n° 82.453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et notamment ses articles 40 et 41 ;

VU le décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié relatif aux comités d'hygiène et de sécurité du ministère de la culture ;

VU les arrêtés du 30 janvier 2007 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture et du 6 février 2007 organisant une consultation électorale à l'Institut national de Recherches archéologiques préventives ;

VU le procès-verbal établi par le bureau de vote en date du 20 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1

Les résultats de la consultation générale du personnel organisée afin de déterminer le nombre de sièges auxquels peuvent prétendre les organisations syndicales au comité d'hygiène et de sécurité spécial du siège de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont les suivants :

Organisations syndicales candidates	Voix	Nombre de sièges	
		représentants titulaires	représentants suppléants
SNAC FO.....	10	1	1
SUD CULTURE SOLIDAIRES.....	7	1	1
CGT CULTURE.....	26	3	3

Article 2

Les résultats de la consultation générale du personnel organisée afin de déterminer le nombre de sièges auxquels peuvent prétendre les organisations syndicales au comité d'hygiène et de sécurité spécial de l'interrégion Centre Ile de France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont les suivants :

Organisations syndicales candidates	Voix	Nombre de sièges	
		représentants titulaires	représentants suppléants
SNAC FO	25	1	1
FSU.....	73	2	2
SUD CULTURE SOLIDAIRES.....	30	1	1
CGT CULTURE.....	48	1	1

Article 3

Les résultats de la consultation générale du personnel organisée afin de déterminer le nombre de sièges auxquels peuvent prétendre les organisations syndicales au comité d'hygiène et de sécurité spécial de l'interrégion Grand Est Nord de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont les suivants :

Organisations syndicales candidates	Voix	Nombre de sièges	
		représentants titulaires	représentants suppléants
SUD CULTURE SOLIDAIRES.....	19	1	1
CGT CULTURE.....	55	4	4

Article 4

Les résultats de la consultation générale du personnel organisée afin de déterminer le nombre de sièges auxquels peuvent prétendre les organisations syndicales au comité d'hygiène et de sécurité spécial de l'interrégion Grand Est Sud de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont les suivants :

Organisations syndicales candidates	Voix	Nombre de sièges	
		représentants titulaires	représentants suppléants
CFDT CULTURE	12	1	1
SUD CULTURE SOLIDAIRES.....	33	2	2
CGT CULTURE.....	32	2	2

Article 5

Les résultats de la consultation générale du personnel organisée afin de déterminer le nombre de sièges auxquels peuvent prétendre les organisations syndicales au comité d'hygiène et de sécurité spécial de l'interrégion Grand Ouest de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont les suivants :

Organisations syndicales candidates	Voix	Nombre de sièges	
		représentants titulaires	représentants suppléants
SUD CULTURE SOLIDAIRES.....	72	3	3
CGT CULTURE.....	51	2	2

Article 6

Les résultats de la consultation générale du personnel organisée afin de déterminer le nombre de sièges auxquels peuvent prétendre les organisations syndicales au comité d'hygiène et de sécurité spécial de l'interrégion Grand Sud Ouest de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont les suivants :

Organisations syndicales candidates	Voix	Nombre de sièges	
		représentants titulaires	représentants suppléants
SUD CULTURE SOLIDAIRES.....	67	4	4
CGT CULTURE.....	28	1	1

Article 7

Les résultats de la consultation générale du personnel organisée afin de déterminer le nombre de sièges auxquels peuvent prétendre les organisations syndicales au comité d'hygiène et de sécurité spécial de l'interrégion Méditerranée de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont les suivants :

Organisations syndicales candidates	Voix	Nombre de sièges	
		représentants titulaires	représentants suppléants
SUD CULTURE SOLIDAIRES.....	52	3	3
CGT CULTURE.....	49	2	2

Article 8

Les résultats de la consultation générale du personnel organisée afin de déterminer le nombre de sièges auxquels peuvent prétendre les organisations syndicales au comité d'hygiène et de sécurité spécial de l'interrégion Nord Picardie de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont les suivants :

Organisations syndicales candidates	Voix	Nombre de sièges	
		représentants titulaires	représentants suppléants
SUD CULTURE SOLIDAIRES.....	17	1	1
CGT CULTURE.....	56	4	4

Article 9

Les résultats de la consultation générale du personnel organisée afin de déterminer le nombre de sièges auxquels peuvent prétendre les organisations syndicales au comité d'hygiène et de sécurité Spécial de l'interrégion Rhône Alpes Auvergne de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont les suivants :

Organisations syndicales candidates	Voix	Nombre de sièges	
		représentants titulaires	représentants suppléants
SUD CULTURE SOLIDAIRES.....	27	2	2
CGT CULTURE.....	52	3	3

Article 10

A compter de la notification du présent arrêté aux organisations syndicales énumérées à l'article 1^{er}, celles-ci disposent d'un délai de six semaines pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 11

La directrice générale de l'Inrap est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **20 AVR. 2007**

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

~~Le Sous-Directeur de l'appui à la tutelle et des affaires européennes~~
Pour le Ministre et par délégation

Philippe IMBERT

Le ministre de la culture et de la communication,

~~Le chef du service du personnel et des affaires sociales~~
Pour le Ministre et par délégation

Olivier NOËL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

NOR :

ARRÊTÉ DU 20 AVR. 2007

fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives dans le comité technique paritaire central de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives

**Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de l'enseignement supérieur
et le ministre de la culture et de la communication,**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi du n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'état et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 82.394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture;

VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires et notamment son article 11, alinéa 2 ;

VU le décret n° 82.447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical et notamment ses articles 14 et 16 ;

VU le décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2000 modifié relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

VU les arrêtés du 30 janvier 2007 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture et du 6 février 2007 organisant une consultation électorale à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

VU le procès-verbal établi par le bureau de vote en date du 20 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1

Les résultats de la consultation générale du personnel organisée afin de déterminer le nombre de sièges auxquels peuvent prétendre les organisations syndicales au comité technique paritaire central de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont les suivants :

Organisations syndicales candidates	Voix	Nombre de sièges	
		représentants titulaires	représentants suppléants
FSU.....	103	1	1
SUD CULTURE SOLIDAIRES.....	324	4	4
CGT CULTURE.....	397	5	5

Article 2

A compter de la notification du présent arrêté aux organisations syndicales énumérées à l'article 1^{er}, celles-ci disposent d'un délai de six semaines pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

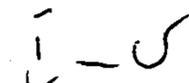
Article 3

La directrice générale de l'INRAP est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 AVR. 2007

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de l'enseignement supérieur,
Pour le Ministre et par délégation

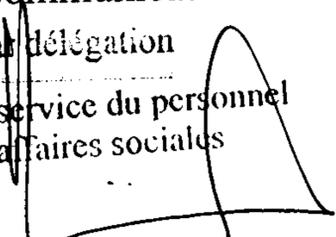
Le Sous-Directeur de l'appui à la tutelle et des affaires européennes


Philippe IMBERT

Le ministre de la culture et de la communication

Pour le Ministre et par délégation

Le chef du service du personnel
et des affaires sociales


Olivier NOËL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

NOR :

ARRÊTÉ DU 20 AVR. 2007

fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives dans le comité d'hygiène et de sécurité central de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives

**Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de l'enseignement supérieur
et le ministre de la culture et de la communication,**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi du n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'état et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 82.394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture;

VU le décret n° 82.447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical et notamment ses articles 14 et 16 ;

VU le décret n° 82.453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et notamment ses articles 40 et 41 ;

VU le décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié relatif aux comités d'hygiène et de sécurité du ministère de la culture ;

VU les arrêtés du 30 janvier 2007 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture et du 6 février 2007 organisant une consultation électorale à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

VU le procès-verbal établi par le bureau de vote en date du 20 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1

Les résultats de la consultation générale du personnel organisée afin de déterminer le nombre de sièges auxquels peuvent prétendre les organisations syndicales au comité d'hygiène et de sécurité central de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont les suivants :

Organisations syndicales candidates	Voix	Nombre de sièges	
		représentants titulaires	représentants suppléants
FSU.....	103	1	1
SUD CULTURE SOLIDAIRES.....	324	3	3
CGT CULTURE.....	397	3	3

Article 2

A compter de la notification du présent arrêté aux organisations syndicales énumérées à l'article 1^{er}, celles-ci disposent d'un délai de six semaines pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

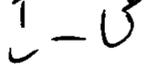
Article 3

La directrice générale de l'INRAP est chargée de l'exécution du présent arrêté.

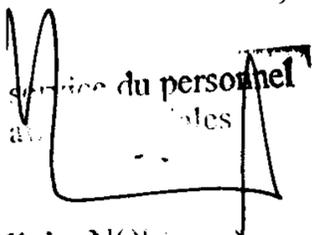
Fait à Paris, le **20** AVR. 2007

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Pour le Ministre et par délégation

Le Sous-Directeur de l'appui à la tutelle et des affaires européennes


Philippe IMBERT

Le ministre de la culture et de la communication,
Pour le Ministre et par délégation

Le chef du service du personnel et des affaires

Olivier NOEL